

Redevance sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique

Dernière mise à jour le mercredi 30 juillet 2014 08:43

Le Conseil, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 26 septembre 2013, établissant une redevance sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ;

Considérant que le règlement doit être adapté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;

Vu l'Arrêté du 12 décembre 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 18 juillet 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés ;

Vu que le Plan Régional du Stationnement est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la décision de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 août 2013 portant agrément des opérateurs de carsharing « Zen Car » et « Cambio » ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire;

Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement il est opportun d'insérer dans ce règlement celui réactualisé relatif aux cartes communales de stationnement;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le règlement délibéré par le Conseil communal du 26 septembre 2013 est remplacé comme suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Carte de dérogation** : carte virtuelle ou le cas échéant vignette délivrée par la commune qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le conseil communal.

- **Carte de stationnement pour personnes handicapées** : carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'A.M. du 07.05.1999, visée à l'article 27.4.3 du code de la route: « Le Ministre des Communications désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les autorités habilitées à la délivrer; il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation ».

En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte est strictement personnelle ; elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule. Sont également autorisées les cartes étrangères dont question à l'article 27.4.1 du code de la route. Elle n'est pas valable sur des emplacements pour voitures partagées.

- **Emplacements de stationnements réservés aux voitures partagées** : Un ou plusieurs emplacements de stationnement sur lesquels tout utilisateur doit disposer d'une carte de dérogation « voiture partagée ».

- **Riverain** : personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile sur le territoire de la commune et inscrite dans ses registres de la population.
- **Ménage** : est constitué soit par une personne physique vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes physiques qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage.
- **Les firmes et les indépendants** : La personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans un secteur de stationnement réglementé. Par « personne » il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou d'indépendant. Par « entreprise », il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut (les sociétés reprises à l'article 2 du Code des Sociétés, les institutions publiques, privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance, les asbl).
- **Stationnement payant** : Un emplacement ou un ensemble d'emplacements de stationnement dont l'utilisation est autorisée contre paiement, suivant les modalités et conditions portées sur place à la connaissance des intéressés.
- **Tarif 1** : redevance de 25,00 € à payer pour l'utilisation d'un emplacement payant (horodateurs) pour une période de stationnement de 9h à 13h30,(période A) et une deuxième période de 13h30 à 18h00 (période B) si au moment de la vérification, l'agent contrôleur constate que le tarif 2 n'a pas été réglé ou que le temps imparti par le paiement de ce tarif est dépassé.
- **Tarif 2** : redevance à payer, par anticipation dès le moment où le véhicule est garé, pour un emplacement en stationnement payant, en zone rouge, orange, verte, grise ou en zone « événement » selon les modalités et conditions mentionnées sur l'horodateur.
- **Usager** : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.
- **Véhicule à l'arrêt** : véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou d'objets.
- **Véhicule en stationnement** : véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou d'objets.
- **Véhicules prioritaires** : véhicules définis dans l'article 37 du code de la route.
- **Voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue** : Les dispositions de la zone bleue sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.
- **Voitures partagées**: Le système d'utilisation d'un véhicule tel que défini à l'article 2.50 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- **Agence** : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.
- **Zone** : un ensemble de rues dans lequel un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un panneau de signalisation auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 du code de la route.

Des rappels ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels sous peine que leur multiplication entraîne le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours.

- **Zone rouge** : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4 § 1.1°/ a) et le cas échéant à l'article 4 § 1.6°/.

N'y donneront lieu à une dérogation que les cartes pour les prestataires de soins médicaux urgents. Aucun autre type de carte de dérogation n'y sera autorisé.

- **Zone orange** : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4 § 1.1°/ b) et le cas échéant à l'article 4 § 1.6°/.

Y donneront lieu à dérogation uniquement la carte pour les prestataires de soins médicaux urgents. Aucun autre type de carte de dérogation n'y sera autorisé.

- **Zone grise** : zone de transition entre les zones rouge ou orange et verte.

Le tarif y est plus élevé qu'en zone verte mais moindre que celui de la zone rouge. Le paiement de la redevance de stationnement est visé à l'article 4 § 1.1°/ c) et le cas échéant à l'article 4 § 1.6°/.

Les cartes de dérogation y sont valables.

- **Zone verte** : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'article 4 § 1.1°/ d) et le cas échéant à l'article 4 § 1.6°/.

Y donneront lieu à dérogation tous les types de cartes de dérogation ainsi que la carte pour personnes handicapées.

- **Zone bleue** : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter la durée limitée de stationnement au moyen d'un disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sous peine d'être soumis à la redevance de stationnement visée à l'article 6.

Y donneront lieu à dérogation tous les types de cartes de dérogation ainsi que la carte pour personnes handicapées.

- **Zone événement** : zone permettant de diminuer la surcharge de stationnement lors d'événements spécifiques. Le paiement de la redevance de stationnement est visé à l'article 4 § 1.1°/ f) et le cas échéant à l'article 4 § 1.6°/.

Les cartes de dérogation « riverain » et les autres cartes de dérogation « standard » y sont valables.

- **Zone de livraison** : la durée de stationnement n'est pas limitée. A l'exception de la carte de dérogation pour « les prestataires de soins médicaux urgents », les cartes de dérogation ne sont pas valables. Cette zone est

strictement destinée au chargement et au déchargement de marchandises durant les heures de cette réglementation.

- **Zone « emplacement réservé »** : il n'y a pas de limitation horaire. En zone « emplacement réservé riverain » seule la carte de dérogation « riverain » est valable. En zone « emplacement réservé aux voitures partagées », seule la carte de dérogation standard « voiture partagée » est valable.

- **Zone « Kiss&Ride »** : le temps de stationnement est limité au temps indiqué sur la signalisation routière. Seule la carte de dérogation standard « prestataire de soins médicaux urgents » est valable en zone « kiss&Ride ».

- **Secteur de stationnement** : La zone géographique centrée sur le lieu de résidence ou de siège social ou d'exploitation qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. L'Agence du stationnement établit en concertation, et sur base des propositions conseils communaux, une sectorisation résidentielle de l'ensemble de la Région ; de préférence sur la base du découpage en quartiers ; pouvant s'affranchir des limites communales.

Dispositions relatives aux stationnements payants et aux stationnements où la réglementation de la zone bleue est applicable ainsi qu'aux stationnements sur des emplacements réservés à un ou différents types de cartes de dérogation sur le territoire de la commune.

Article 3 : Modalités

Sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune, le stationnement est réglé et subdivisé selon les modalités suivantes :

- Stationnement payant pour les véhicules à moteur
- Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue
- Emplacements réservés aux riverains
- Emplacements réservés aux voitures partagées

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées de 9h00 à 13h30 et de 13h30 à 18h00, du lundi au samedi.

Cet horaire pourra néanmoins être prolongé dans certaines rues ou quartiers lorsque cela se justifie par des circonstances liées à l'organisation d'événements culturels ou sportifs en soirée.

Article 4 : Stationnement payant

Aux emplacements munis d'horodateurs

1°/ Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

a) *En zone rouge :*

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s'élève à :

DuréePrix

0h15 0,00 €

0h30 0,50 €

1h00 2,00 €

2h00 5,00 €

Le premier quart d'heure est gratuit, la deuxième quart d'heure coute 0,50€, les quarts d'heure suivants coutent 0,75€.

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 2 ».

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25€ par période de stationnement.

b) *En zone orange:*

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s'élève à :

DuréePrix

0h15 0,00 €

0h30 0,50 €

1h00 1,00 €

2h00 3,00 €

Le premier quart d'heure est gratuit, la deuxième quart d'heure coute 0,50€, les quarts d'heure suivants coutent 0,50€.

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 2 ».

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25€ par période de stationnement.

c) En zone grise

La durée de stationnement en zone grise est limitée à 4h30.

DuréePrix

0h15 0,00 €

0h30 0,50 €

1h00 1,00 €

2h00 3,00 €

3h00 5,00€

4h00 8,00€

4h30 9,50€

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25€ par période de stationnement.

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 2 ».

d) En zone verte :

La durée de stationnement n'est pas limitée.

La redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,00 €
0h30	0,50 €
1h00	1,00 €
2h00	3,00 €
3h00	4,50€
4h00	6,00€

Par heure supplémentaire 1,50€

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25€ par période de stationnement.

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « Tarif 2 ».

Aux emplacements sans horodateur

e) En zone bleue

Le stationnement est gratuit et limité à 2 heures.

En cas de dépassement de la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise du véhicule, l'usage est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25 €.

Lors d'un changement du disque de stationnement sans déplacement d'un véhicule le conducteur fait le choix de payer la redevance forfaitaire de 25€ par période de stationnement.

f) En zone événement

Cette zone est limitée à une période de stationnement de 4h30.

DuréePrix

0h15 0,00 €

0h30 2,50 €

1h00 5,00 €

2h00 10,00 €

3h00 15,00€

4h00 20,00€

4h30 22,50€

En cas de non-paiement de la redevance due ou du dépassement de la durée de stationnement payée, l'usager est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50€ par période de stationnement.

g) En zone de livraison

Une redevance forfaitaire de 100€ (tarif 4) par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant » précisant la durée du stationnement réglementé.

Le montant du forfait de 100 € est indiqué à l'aide d'un panneau d'information. La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison. A l'exception de la carte de dérogation pour les « prestataires de soins médicaux urgents », les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de livraison.

h) En zone « emplacement réservé »

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée dans la zone « emplacement réservé ».

Une redevance forfaitaire de 25€ par période de stationnement est due en cas de stationnement sur un emplacement « réservé riverain » ou « réservé voiture partagée » sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

i) En zone « kiss and ride »

Le stationnement est gratuit durant le temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet. En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé, une redevance forfaitaire de 100€ par période de stationnement est due. A l'exception de la carte de dérogation pour les « prestataires de soins médicaux urgents », les cartes de dérogation ne sont pas valables en « zone Kiss & Ride ».

2°/ Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

3°/ La redevance du « tarif 2 » est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'appareil ou l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit conformément aux indications portées sur l'appareil. L'attention des usagers est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie.

Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de carte ne dispense pas l'utilisateur de payer en espèces.

Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

4°/ L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

5°/ Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte.

6°/ Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de la manière décrite au 5°/ ou que la durée du ticket, délivré sous l'application du « tarif 2 » est dépassée, l'option du choix du « tarif 1 » est retenue et une notification est déposée.

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au « tarif 1 », à savoir une redevance de 25,00 € pour un stationnement au cours d'une première durée de stationnement de 9h à 13h30 (période A) et une deuxième durée de stationnement de 13h30 à 18h (période B).

Lorsque le « tarif 2 » a été initialement choisi et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, les montants déjà acquittés ne pourront être récupérés lorsqu'on est invité à payer le « tarif 1 ».

7°/ Aucune redevance n'est due ni le dimanche, ni un jour férié légal applicable dans tout le pays.

8°/ Les véhicules, utilisés par des personnes handicapées, sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du code de la route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte de dérogation pour personnes handicapées est valable en zone grise, verte, bleue et en zone « événement ».

Article 5 : Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue

Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est limité à deux heures maximum du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation.

Lorsque l'agent de contrôle constate l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications, une redevance de 25 € par demi-journée est réclamée.

Article 6 : Emplacements réservés aux riverains

Sur tous les emplacements réservés aux riverains ainsi que dans les zones grises, vertes, bleues et événements, la plaque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la commune ou de l'Agence.

Cet enregistrement constitue la carte de dérogation « riverain ».

Article 7 : Emplacements réservés aux voitures partagées

Sur tous les emplacements réservés aux voitures partagées, la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la Commune ou de l'Agence.

Cet enregistrement constitue la carte de dérogation « voiture partagée ».

Article 8 : Dégradation ou perte du véhicule

Le stationnement réglementé décrit ci-dessus donne droit au stationnement, mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Article 9 : Procédure de recouvrement

En cas de non respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Commune ou de l'Agence.

Un délai de maximum 5 jours ouvrables est prévu pour régler la notification.

A défaut de paiement intégral de la notification dans les temps, un premier rappel sans frais sera envoyé.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, des frais administratifs d'un montant de 15,00 € seront réclamés.

Ensuite, toujours en cas de non-paiement, la commune ou l'Agence décide de la suite à réserver au dossier et des éventuelles poursuites à intenter contre le redevable de la redevance récalcitrant en saisissant, le cas échéant, les juridictions compétentes.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

En cas de non paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

Cartes de dérogation

Article 10: Cartes de dérogation

Les cartes de dérogation suivantes peuvent être accordées sur demande par l'administration communale :

- Carte de dérogation « riverain »
- Carte de dérogation « riverain temporaire »
- Carte de dérogation « autre usager » :
 - a) entreprises et indépendants
 - b) commerçants ambulants
 - c) personnes travaillant sur un chantier temporaire

- d) écoles agréées et crèches publiques
 - e) automobilistes visiteurs
 - f) propriétaires d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes
- Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »
 - Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »
 - Carte de dérogation « voiture partagée »
 - Carte de dérogation «multi-secteurs temporaire »
 - Carte de dérogation « intervention »

Article 11:

§ 1. Modalités générales:

1°/ Le système de la carte de dérogation peut être remplacé par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Si la commune a recours à un système électronique, les cartes de dérogation de type vignette peuvent toutefois être maintenues pour certains types de dérogation, notamment pour celles dont la validité couvre l'ensemble ou une partie du territoire de la Région et pour celles permettant la mise en application d'un accord intervenant entre la commune et une ou plusieurs des communes limitrophes.

Dans le cas où une vignette est utilisée, celle-ci doit être apposée d'une manière lisible en son intégralité sur la face interne du pare-brise du véhicule afin de permettre à l'agent contrôleur de vérifier toutes les données de celle-ci. A défaut, la carte de dérogation n'a aucune valeur et la notification déposée est due.

2°/ Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

3°/ Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité sont effectives à partir de la date d'achat.

4°/ L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli.

5°/ Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte de stationnement, l'enregistrement du titulaire sera effacé dans le délai précisé dans la notification de la décision.

En cas de falsification, le demandeur ou une personne de son ménage ne pourra plus obtenir de carte de dérogation dans le futur dans aucune commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

6°/ La carte de dérogation n'est valable que pour la plaque d'immatriculation et le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

7°/ La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Le montant de la 1^{ère} année reste dû intégralement. Au-delà, s'il échet, les mois entiers non consommés sont remboursés.

La carte de dérogation doit être restituée dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'octroi. La commune annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

8°/ Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent être reconnues sur le territoire de la commune.

9°/ Quand un changement intervient dans la répartition des secteurs, la validité de la carte sera limitée au délai indiqué lors de la notification de la décision.

§ 2. Modalités selon le type de carte

1°/ Carte de dérogation « riverain »

a) Carte de riverain

La carte de dérogation « riverain » octroyée par le collège des bourgmestre et échevins à la personne inscrite aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune concernée et qui habite en zone réglementée rouge, orange, grise, verte, bleue ou zone « événement ».

Le véhicule de concerné ne peut pas dépasser le poids de 3,5 tonnes.

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

Chaque ménage domicilié à la commune peut introduire une demande pour 2 cartes de riverain.

La première carte de riverain est obtenue au tarif de 5 €. La deuxième carte est accordée au tarif de 50 €. Les tarifs sont annuels.

La carte de dérogation riverain a une durée de validité de un ou deux ans, au choix du demandeur.

Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Toute personne résidant à la commune et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001.

Elle peut bénéficier d'une carte de riverain temporairement au prix de 5 € pour une durée de 3 mois maximum à partir de sa demande d'inscription dans les registres de la population de la commune.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive) :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur

- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de riverain ainsi que la mention du document requis (ici la carte de riverain). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible

Chaque détenteur d'une carte de riverain peut demander une carte temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule de remplacement.

La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement - prouvée par un document-du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte, bleue, en zone « événement » et sur les emplacements réservés aux riverains.

b) La carte de dérogation « Riverain temporaire »

Elle est octroyée aux :

- personnes domiciliées sur le territoire et ayant un besoin ponctuel de stationnement ;
- personnes ayant une résidence secondaire sur leur territoire.

Le prix de la carte est de 5€ avec un maximum de 63 jours par période mobile de 365 jours, par ménage.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive) :

- voiture louée : contrat de location
- l'automobiliste ayant une seconde résidence à la Commune d'Evere : contrat de bail ou preuve de paiement de la taxe de « seconde résidence » indispensable.

Le nombre de cartes se comprend par ménage et inclut les cartes de riverain et les cartes de riverain temporaires. Il ne peut donc être délivré de carte temporaire pour un ménage qui détient déjà le nombre maximal de cartes de riverain.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte, bleue, en zone « événement » et sur les emplacements réservés aux riverains.

2°/ Carte de dérogation « autre usager »

La carte de dérogation « autre usager » est destinée spécifiquement aux :

a) entreprises et indépendants

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 150 € pour chacune des 5 premières cartes
- 250 € de la 6ème à la 20ème carte
- 500 € de la 21ème carte à la 30ème carte
- 600 € pour chaque carte supplémentaire

Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites des secteurs qui leur sont assignés.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte et bleue.

L'entreprise désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogations auprès de la commune.

L'entreprise distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive) :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de dérogation ainsi que la mention du document requis (ici la carte de dérogation). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible

- le n° d'entreprise ou de T.V.A.
- un plan de déplacement entreprise ou équivalent.

b) aux commerçant ambulants

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 75€ pour stationner un jour/semaine ;

- 150€ pour stationner deux jours/semaine ;
- 350€ pour stationner sept jours/semaine.

Cette carte est valable dans le secteur de stationnement où est exercée l'activité ambulante du demandeur aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise, dans les zones grise, verte et bleue.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive) :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne
- carte de commerçant ambulant.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de dérogation ainsi que la mention du document requis (ici la carte de dérogation copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

c) aux personnes travaillant sur un chantier temporaire

Il est institué une redevance de 50€ par place donnant droit au stationnement d'une durée de quinze jours.

Cette carte est valable dans le secteur de stationnement où est situé le chantier aux endroits où la réglementation sur le stationnement l'autorise.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive) :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne

- la preuve d'un chantier prévu.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de dérogation ainsi que la mention du document requis (ici la carte de dérogation). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

d) aux écoles agréés et crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu..

Elle est valable 1 an et peut être obtenue au tarif de 75€.

La demande doit être introduite par le chef de l'établissement ou son représentant et être accompagnée soit d'un plan de déplacement scolaire, soit d'un équivalent approuvé.

Les titulaires de cette carte sont autorisés à se garer dans les secteurs qui leur sont assignés. Néanmoins si le demandeur apporte la preuve qu'il enseigne dans des établissements situés sur différents secteurs il pourra obtenir une carte valable dans tous les secteurs où se situent les établissements concernés.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte et bleue.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive) :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne
- un plan de déplacement scolaire ou équivalent.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de riverain ainsi que la mention du document requis (ici la carte de riverain). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

e) aux automobilistes visiteurs (par exemple pour une visite en famille).

Une redevance de 3 euros par jour est instituée.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte et bleue.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive) :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.

- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de dérogation ainsi que la mention du document requis (ici la carte de dérogation). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

f) aux propriétaires d'un véhicules de plus de 3.5 tonnes

Une redevance annuelle de 500€ est instituée, en tout état de cause il ne pourrait être octroyé qu'une seule carte de dérogation par propriétaire d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte et bleue.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive) :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de dérogation ainsi que la mention du document requis (ici la carte de dérogation). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

3°/ Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »

Cette carte de dérogation est destinée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 200€.

La carte de dérogation doit être apposée de façon visible sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Sont considérées comme personnes dispensant des soins médicaux urgents, les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI, lorsqu'elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

Cette carte peut être utilisée dans toutes les zones et est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive) :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule
- preuve qu'il dispose d'un numéro INAMI en tant que dispensateur de soins individuels
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de dérogation ainsi que la mention du document requis (ici la carte de dérogation). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

4°/ Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »

Cette carte de dérogation est destinée aux prestataires de soins médicaux non urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 75€.

L'utilisation de cette carte est soumise à l'obligation d'afficher clairement sur le pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Les prestataires de soins non urgents incluent également les vétérinaires.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte, bleue et en zone « événement ».

Cette carte peut être utilisée dans toutes les zones et est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive) :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur

- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule
- preuve que le véhicule du prestataire de soins est lié aux organisations reconnues par la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande ou la Commission communautaire commune
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de dérogation ainsi que la mention du document requis (ici la carte de dérogation). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

5° / Carte de dérogation « voiture partagée »

Cette carte de dérogation est destinée spécifiquement aux exploitants des véhicules à moteur affectés au système de voitures partagées agréé telles que définies à l'article 2-définitions « voitures partagées ».

Le prix de la carte est fixé à 5€ par véhicule par an.

Ces cartes ne seront accordées que pour les véhicules dont l'association de voitures partagées se trouve sur le territoire de la commune.

Chaque carte de dérogation est liée à un seul numéro de plaque d'immatriculation. Elle n'est valable que lorsque le véhicule est en cours d'utilisation par un client payant le service d'une voiture partagée.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte, bleue, en zone « événement » ainsi que sur les emplacements réservés aux voitures partagées.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive) :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de dérogation ainsi que la mention du document requis (ici la carte de dérogation). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

6°/ Carte de dérogation « multi-secteurs temporaire »

Cette carte permet à plusieurs utilisateurs d'un même véhicule de le garer dans plusieurs secteurs de stationnement prédéterminés.

Ils sont seulement autorisés à stationner dans les limites du secteur ou des secteurs de stationnement qui leur sont assignés.

Cette carte ne concerne qu'un seul véhicule. Elle ne peut être délivrée que pour les véhicules dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes.

Le prix de la carte de dérogation « multi-secteurs temporaires » est fonction du prix de la carte de dérogation « riverain » de la commune où la carte de dérogation est demandée, multipliée par le nombre de secteurs pour lesquels cette carte de dérogation est demandée.

Cette carte peut être utilisée en zone grise, verte, bleue et en zone « événement ».

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive) :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule
- les cartes d'identité ou procurations avec la carte d'identité des demandeurs dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de dérogation ainsi que la mention du document requis (ici la carte de dérogation). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

7°/ La carte de dérogation « intervention »

Cette carte est délivrée aux personnes physiques ou morales qui démontrent leurs besoins en intervention, de par leur profession, dans plusieurs secteurs de stationnement de la Région et qui fournissent des éléments de preuve à cet égard.

Cette carte peut être utilisée en zone bleue, verte et grise.

Le prix de la carte est fixé à 90€/mois.

Le demandeur doit produire les documents suivants (liste non exhaustive) :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de dérogation ainsi que la mention du document requis (ici la carte de dérogation). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

ARTICLE 2 :

La délibération du 26 septembre 2013 visée en préambule et relative à la même matière est abrogée avec effet au 1 avril 2014 et remplacée à cette date par le présent règlement.

ARTICLE 3 :

De transmettre cette délibération en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.